



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/004

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –
EMPLACEMENT MOTO CROSS – Food truck GOOD TRUCK, Monsieur [REDACTED]**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/091 du 24 septembre 2020 portant convention de mise à disposition d'un terrain de motocross, pour une durée de 1 an renouvelable 4 fois, à compter du 15 octobre 2020,

Vu la délibération n°2022/12/06/-25 du 06 décembre 2022 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'occupation du domaine public,

Vu la convention d'occupation temporaire en date du 23 octobre 2020 et son avenant du 30 octobre 2020, avec l'association MOTO-CLUB COGOLIN,

Considérant la demande déposée par Monsieur [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck de petite restauration sur le terrain du Moto-cross, les jours de pratique,

- Considérant le contrôle des documents professionnels de Monsieur [REDACTED]

ARRETE

ARTICLE 1

Il est délivré à Monsieur [REDACTED] gérant du food-truck « GOOD TRUCK », domiciliée [REDACTED] [REDACTED] 83310 COGOLIN, une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public pour un emplacement situé sur le terrain du moto cross exploité par le MOTO-CLUB COGOLIN, pour l'installation d'un food-truck.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 30 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule).

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 30 € 00 par jour de présence sur le terrain

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le lundi 02 Janvier 2023. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du Régisseur-Placier. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A compter de 2024, dans le cadre d'une mise en concurrence du domaine public, le permissionnaire pourra présenter sa demande selon la procédure qui sera établie.

Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du domaine public communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de la prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, Monsieur le directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 03 janvier 2023



Le maire

Marc Etienne LANSADE

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

publication 2023/030 du 17/01/2023